

Cahier des charges Renouvellement forestier

Les dossiers sont instruits au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme CARTOGIP :

<https://connexion.cartogip.fr/>

Les annexes mentionnées dans le cahier des charges sont mises à disposition sur la plateforme CARTOGIP dans la rubrique « Aide ».

Cahier des charges – Version du 6 mai 2025



Sommaire

Contexte et objectifs	3
Cadrage général	4
Conditions d'éligibilité générales.....	4
Peuplements éligibles	6
Opérations éligibles	10
(Voir tableau de correspondance entre volets et opérations en annexe I)	10
Justification de l'éligibilité des projets.....	14
Travaux éligibles	15
Régimes d'aides et taux d'aides	18
Dépôt et instruction des demandes	20
Dépôt du dossier	20
Instruction de la demande d'aide.....	21
Modalités de financement et de versement des aides.....	21
Critères relatifs au montant de l'aide	21
Date d'éligibilité des dépenses.....	21
Modalités de prise en charge de la maîtrise d'œuvre.....	21
Dispositions communes.....	22
Dispositions relatives aux projets sur barème.....	22
Dispositions relatives aux projets sur devis-facture.....	23
Autres	25
Confidentialité.....	25
Communication.....	25
Contrôles.....	25
Glossaire.....	26
Table des Annexes	29

Contexte et objectifs

La filière forêt-bois française constitue un élément clef des ambitions climatiques de la France grâce à la séquestration du carbone en forêt, à son stockage dans les produits bois et à la substitution d'énergies fossiles et de matériaux plus énergivores par des matériaux biosourcés. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique, comme l'indique la stratégie nationale bas carbone (SNBC). La forêt et la filière bois apportent de nombreux autres services : économiques (approvisionnement en bois d'entreprises de transformation et de production d'énergie, valeur ajoutée créée par l'industrie de transformation, emplois ...), environnementaux (hébergement d'une biodiversité riche, préservation de la qualité de l'eau, paysage) et sociétaux (accueil du public, prévention contre les risques naturels, services récréatifs, ...).

Pour autant, ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter au changement climatique dans un contexte où elles sont déjà affectées par des **dépérissements** et doivent être régénérées (scolytes, **mortalité** due à la sécheresse, ...). Or, les simulations d'évolutions climatiques laissent apparaître une réduction très significative des aires de compatibilité climatique des grandes essences de la forêt française ; les capacités d'adaptation de ces dernières ne suffiront pas, dans certaines situations, à leur maintien. Dans la continuité de France Relance et de France 2030, une stratégie s'appuyant sur une gestion forestière résiliente et adaptée selon les territoires est nécessaire. Amplifier le rôle de puits de carbone de la forêt et le développement des produits bois suppose d'investir dans la filière.

Chantier prioritaire de la planification écologique France Nation Verte, la feuille de route forêt et bois vise à repenser la forêt de demain, sous toutes ses composantes, de l'amont à l'aval. Elle fixe cinq axes de travail, élaborés notamment à partir des 25 actions issues des Assises de la forêt et du bois qui se sont tenues entre octobre 2021 et mars 2022 :

- Mieux prévenir les risques et lutter contre les incendies ;
- Adapter la forêt au changement climatique ;
- Gérer durablement les forêts ;
- Restaurer et préserver la biodiversité, les services écosystémiques et les sols des forêts ;
- Structurer et développer la filière pour mieux valoriser les produits bois.

La mesure en faveur du renouvellement forestier ainsi pérennisée concourt donc pleinement à ces objectifs en permettant d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Celle-ci doit aussi permettre d'atteindre l'objectif fixé en octobre 2022 par le Président de la République de renouveler 10 % de la forêt française et de planter 1 milliard d'arbres d'ici à 2032. Cette mesure contribue également à répondre aux ambitions de la SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone), du PNACC (Plan national d'adaptation au changement climatique), de la SNB (Stratégie Nationale Biodiversité 2030) et du futur Plan d'Action pour la préservation des sols forestiers (PASF).

Cette mesure vise, en particulier, à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir et améliorer leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. L'objectif est d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer les peuplements forestiers à partir des trois volets d'action que compte le dispositif :

- La reconstitution des peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques comme les incendies, la sécheresse, la grêle ou encore les tempêtes, ou par des phénomènes biotiques (hors dégâts d'espèces chassables), dont les scolytes, ainsi que les échecs de plantation ;
- L'adaptation des peuplements vulnérables et/ou dépérissants face au changement climatique ;
- L'amélioration, l'enrichissement ou la **conversion** de peuplements forestiers pauvres ou présentant des conditions d'exploitation difficiles.

L'ensemble de ces volets conjuguent des objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, les deux premiers volets étant plus axés sur l'adaptation, le troisième volet sur l'atténuation.

Ce cahier des charges définit les conditions de mise en œuvre de ces trois volets.

Le présent dispositif permet d'inciter les propriétaires forestiers à entamer une démarche proactive d'amélioration et de renouvellement de leurs forêts.

Pour tenir compte des orientations des Assises de la forêt et du bois dont les conclusions ont été livrées en mars 2022 et du rapport Objectif Forêt remis au ministre de l'agriculture et à la secrétaire d'Etat à la biodiversité le 26 juillet 2023, notamment en matière de besoins de renouvellement forestier et de **diversification**, le présent dispositif vise à définir un cadre permettant de prendre en compte les **itinéraires** techniques adaptés.

Par ailleurs, ce dispositif s'inscrit dans une démarche de simplification. Le présent cahier des charges permet d'utiliser un barème national de coûts standards sans exclure les interventions sur devis-facture pour les opérations non standards.

Cadrage général

Conditions d'éligibilité générales

En application du principe DNSH – Do No Significant Harm (ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus.

a) Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles, à condition qu'ils disposent d'un numéro de SIREN / SIRET :

- les propriétaires privés (particuliers, groupements forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du code forestier, ou entreprises) ;
- les propriétaires de forêts publiques autres que l'État, relevant du régime forestier, et notamment les communes ou les groupements de communes ou les sections de communes ;
- les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL) ;
- les titulaires de droits réels et personnels sur les peuplements existants et à venir sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les subventions ou leurs représentants légaux.

Ces propriétaires seront appelés par la suite "le bénéficiaire".

Un bénéficiaire privé ou public peut déposer lui-même une demande d'aide, ou choisir de se faire représenter par voie de mandat (à fournir à l'appui de la demande d'aide) par un opérateur de regroupement, tel que les OGEC (coopératives forestières), les experts forestiers, les Gestionnaires Forestiers Professionnels, ou l'ONF.

Sont en revanche exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (33) 63 des Lignes directrices concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales,
- Les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur conformément au point (25) des lignes directrices.

b) Critères relatifs aux surfaces forestières concernées

o Garantie de gestion durable

L'aide porte sur les surfaces forestières auxquelles s'applique un **document de gestion durable (DGD)** au sens des articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3 du code forestier, couvrant toute la durée des engagements liés à l'aide sans discontinuité (incluant les premiers entretiens).

Le DGD peut être :

- un document d'aménagement arrêté,
- un plan simple de gestion (PSG) agréé,
- un règlement type de gestion (RTG) approuvé,
- un code de bonne pratique sylvicole (CBPS) avec programme de coupes et travaux,
- un document de gestion spécifique des aires protégées telles que définies à l'article L.124-1 du code forestier.

Les coupes et travaux sylvicoles pour lesquels l'aide est sollicitée sont conformes à ces DGD.

- Au dépôt de la demande d'aide le porteur de projet fournira :
 - Soit le numéro du DGD agréé incluant les coupes et travaux pour lesquels l'aide est demandée (avec date d'agrément et date de fin de validité) ;
 - Soit, à défaut, le courrier attestant du dépôt du nouveau DGD ou de la demande d'avenant au DGD ou équivalent¹ et, le cas échéant, de la demande de coupe auprès des services appropriés (disposition non applicable aux forêts publiques).
- Au moment du dépôt de la demande de solde il conviendra de transmettre :
 - Le numéro du DGD ou de l'avenant agréés (ou équivalent) et, le cas échéant, la référence de la décision d'autorisation de coupe.

Le cas échéant, pour les forêts ne relevant pas encore du régime forestier autres que domaniale, la délibération de l'organe délibérant sur l'intégration au régime forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment du dépôt de la demande d'aide. Dans tous les cas de figure, au plus tard lors de la demande de paiement du solde, la commune devra présenter un aménagement valide incluant les coupes et travaux pour lesquels l'aide est demandée ou une modification de ce dernier arrêté par le préfet ou équivalent.

Par ailleurs, les propriétés privées comprises entre 20 et 25 ha nouvellement soumises à PSG obligatoire conformément à la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 :

- disposant d'un RTG ou d'un CBPS (en cours de validité au titre de la réglementation en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 10/07/2023) demeurent régies par ces documents jusqu'à l'agrément du PSG ;
- ne disposant pas de RTG ou de CBPS, devront seulement fournir le numéro du PSG agréé au moment du paiement du solde de l'aide.

En complément, pour les dossiers déposés dans des sites Natura 2000, le projet de renouvellement forestier doit, dès le dépôt de la demande d'aide, respecter les dispositions relatives aux sites Natura 2000 au titre de la coordination des procédures administratives (articles L.122-7 à L.122-8 du code forestier) ou, à défaut, devra fournir, a minima pour les parcelles objet de la demande d'aide :

- en forêt publique : la référence à l'évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) validée par l'autorité compétente au titre de Natura 2000 ;

¹ Par équivalent, on entend un document validé par le CRPF ou l'autorité compétente, comportant la description de la coupe et le détail des travaux, dont le choix des essences (autorisation de coupe, diagnostic ou fiche diagnostic, etc.)

- en forêt privée : soit la référence de l'avenant agréé au PSG ou son équivalent, soit la référence à l'évaluation d'incidence Natura 2000 validée par l'autorité compétente au titre de Natura 2000 pour les RTG ou les CBPS.

Sont concernés les projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et selon les modalités explicitées dans la note technique du 19 juin 2019 relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers.

- Rappel des exigences environnementales afférentes aux aires protégées

Les projets situés dans les aires protégées (au titre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées 2030) doivent prendre en compte et respecter la réglementation applicable et les enjeux de conservation pour lesquelles ces aires ont été désignées.

De manière générale, il est rappelé l'exigence de respect de la législation en matière de protection du patrimoine environnemental, culturel ou historique.

Lorsque le projet est situé tout ou en partie dans une zone de protection opposable, la référence du site est à renseigner sur le formulaire de demande d'aide par le bénéficiaire sur la plate-forme de dépôt des dossiers de demande d'aide.

- Seuil de surface

L'éligibilité de la demande d'aide n'est assujettie à aucun seuil de surface.

c) Critères relatifs au montant de l'aide

Le montant de la subvention publique demandée doit être supérieur ou égal à 3 000 euros (ou à 1 000 € pour l'opération 5, regarnis) et inférieur à 2 millions d'euros (planchers et plafond fixés par bénéficiaire, sur la base du numéro SIREN).

Pour être éligible, le dossier doit :

- être complet au sens administratif ;
- dans le cas d'un cumul de financements, les aides octroyées et les autres sommes éventuellement reçues par le bénéficiaire, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ou de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, seront limitées à 100 % des coûts éligibles² ;
- respecter le critère d'incitativité de l'aide : selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Peuplements éligibles

L'ensemble des pièces justificatives à fournir pour justifier l'éligibilité des peuplements est disponible en annexe B.

² Cette disposition conduit à devoir ajuster le montant de la subvention publique à la baisse, uniquement en cas de dépassement du taux de 100% des coûts admissibles. A noter que les indemnités d'assurance couvrant les pertes en capital ne relèvent pas des mêmes coûts admissibles que ceux pris en compte dans le calcul de la subvention en faveur du renouvellement forestier. Le cas échéant, lorsque les indemnités d'assurance visent la prise en charge de frais de reboisement, les éléments justificatifs (contrat d'assurance avec type de garantie souscrite) devront être transmis au service instructeur au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de la subvention.

a) VOLET 1 – Peuplements sinistrés

Type de peuplements	Critères
Volet 1a : peuplements sinistrés par un phénomène biotique (ravageur, agent pathogène)	<u>Concernant les peuplements sinistrés par les scolytes :</u> Plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide ou, dans le cas d'un impact plus diffus, plus de 20 % des tiges ou cépées toutes essences confondues, dominantes ou co-dominantes, sont concernées par des mortalités. <u>Concernant les peuplements sinistrés nonscolytés :</u> Plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide ou, dans le cas d'un impact plus diffus, plus de 20 % des tiges ou cépées toutes essences confondues, dominantes ou co-dominantes, sont concernées par des mortalités. ET respectant les critères économiques suivants, applicables³ pour les opérations 1 (plantation en plein) et 2 (enrichissement) uniquement : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à : a. Dans le cas de l'opération 1 (plantation en plein) : trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options⁴ et maîtrise d'œuvre ; b. Dans le cas de l'opération 2 (enrichissement) : cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre.
Volet 1b : peuplements sinistrés par un phénomène abiotique (incendie, sécheresse, grêle, tempêtes)	<u>Hors incendie :</u> Plus de 20 % des tiges ou cépées toutes essences confondues, dominantes ou co-dominantes sur la surface objet de la demande d'aide, sont concernées par des mortalités et/ou des dégâts graves pouvant entraîner la mortalité (chablis, volis...) (hors emprise des éléments écologiques visés au paragraphe « Maintien d'éléments écologiques sur les surfaces engagées en opération 1 »). ET respectant les critères économiques suivants, applicables pour les opérations 1 (plantation en plein) et 2 (enrichissement) uniquement : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à : a. Dans le cas de l'opération 1 (plantation en plein) : trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre ; b. Dans le cas de l'opération 2 (enrichissement) : cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre.

³ Voir plus loin § Opérations éligibles

⁴ Les options sont définies dans le barème en annexe E

	<u>Incendie :</u> Pour les peuplements sinistrés par des incendies de moins de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande, soit : a. Plus de 80% de la surface objet de la demande d'aide est concernée par l'incendie et plus de 20% des arbres dominants ou d'avenir sont détruits par l'incendie sur la surface ; b. Un pare-feu a été mis en place à la demande d'une autorité publique sur les surfaces objet de la demande d'aide. En matière de reconstitution post-incendie, toute surface forestière relevant d'un arrêté portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt est éligible sans avoir à démontrer les critères énoncés précédemment. Les propriétaires forestiers bénéficiant de cette aide devront s'engager, pour les surfaces objet de la demande d'aide, dans un système assurantiel contre le risque incendie dans un délai de 1 an suivant la date de paiement du solde et pour une durée minimale de 5 ans.
Volet 1c : échecs de plantation	Sont éligibles les peuplements en échec pour lesquels la plantation initiale : • Soit a bénéficié d'une aide de l'Etat au renouvellement forestier ; • Soit répondait aux critères d'éligibilité de l'aide au renouvellement forestier France Nation Verte et aurait donc pu en bénéficier. Dans ce cas, la preuve du respect des critères d'éligibilité incombe au demandeur. Les importantes mortalités justifient de reprendre tout ou partie du projet par toute opération sylvicole à l'exception des regarnis. Ce volet est conditionné à la reconnaissance par le service instructeur de la survenue de circonstances exceptionnelles sur la base des éléments justificatifs fournis par le demandeur (analyse de l'échec de la plantation initiale), sachant que le demandeur doit prouver que tout a été mis en œuvre de son côté pour réussir la plantation initiale. En effet, l'échec de plantation ne doit pas être imputable au reboiseur ni au demandeur (exemple : défaut d'entretien, plantation en dehors de la saison de plantation, etc.). La plantation sur laquelle est réalisée cette opération doit être âgée de plus de 5 ans (pour les plantations de moins de 5 ans se reporter à l'opération 5 (regarnis) et de moins de 15 ans. Les surfaces plantées en échec présentent une densité inférieure à 600 plants/ha (ou 75 plants/ha pour les peupleraies). Cette demande de financement doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire de procéder à toutes les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité pour éviter la survenue d'un nouveau sinistre (protection gibier...) et suivre régulièrement sa plantation afin de réaliser

	tous les travaux nécessaires pour garantir la qualité du peuplement à venir. Seules les dépenses présentées sur devis-factures sont éligibles à ce volet. Le bénéficiaire s'engage à atteindre les densités définies pour les opérations correspondantes (voir plus loin § Opérations éligibles) et s'engage à respecter les conditions associées à la réalisation du diagnostic climatique pour toutes les opérations (voir § Justification de l'éligibilité du projet) afin de limiter la prise de risque par rapport aux essences utilisées au regard des impacts du changement climatique.
--	---

Tableau 1 : Critères d'éligibilité des peuplements sinistrés (volet 1)

b) VOLET 2 - Peuplements dépérissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique

Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence d'action sylvicole, ces peuplements sont voués à un **dépérissement**.

Type de peuplements	Critères
Volet 2a : peuplements dépérissants et vulnérables au changement climatique	1. Sont éligibles aux opérations 2 (enrichissement), 3 (travaux sylvicoles), 4 (régénération naturelle) et 5 (regarnis) les peuplements sur pied présentant un niveau de dépérissement (arbres en classes D, E ou F selon le protocole DEPERIS) de plus de 5% du nombre de tiges de l'étage dominant ou co-dominant, de la surface terrière ou du volume bois fort. 2. Sont éligibles à toutes les opérations les peuplements sur pied présentant un niveau de dépérissement de plus de 20 % (arbres en classes D, E ou F selon le protocole DEPERIS). 3. ET respectant les critères économiques suivants, applicables pour les opérations 1 (plantation en plein) et 2 (enrichissement) uniquement : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à : a. Dans le cas de l'opération 1 (plantation en plein) : trois fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues, hors options et maîtrise d'œuvre ; b. Dans le cas de l'opération 2 (enrichissement) : cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre Dans tous les cas, le diagnostic doit indiquer une vulnérabilité climatique à horizon 2050.
Volet 2b peuplements vulnérables au changement climatique mais non dépérissants	1. Sont éligibles aux opérations 2 (enrichissement), 3 (travaux sylvicoles), 4 (régénération naturelle) et 5 (regarnis) les peuplements sur pied diagnostiqués vulnérables à l'horizon 2050 ; 2. ET respectant les critères économiques suivants, applicables uniquement pour l'opération 2 (enrichissement) : la valeur de la récolte sur pied est inférieure à cinq fois le montant hors taxe des dépenses éligibles retenues hors options et maîtrise d'œuvre.

Tableau 2 : Critères d'éligibilité des peuplements dépérissants et vulnérables (volet 2)

c) VOLET 3 – Peuplements pauvres, ou de conditions d'exploitation difficiles

Type de peuplements	Critères
Volet 3a : peuplements pauvres non améliorables	Sont éligibles, jusqu'au stade de petit bois (classe de diamètre 20-25cm hors réserve de futaie) et dès lors qu'ils comportent une réserve de futaie jusqu'à 10m² de surface terrière ou jusqu'à 30 tiges par hectare, les peuplements sur pied suivants : - Les recrus forestiers de plus de 10 ans (avec changement de propriétaire depuis la coupe) ou recrus issus de coupes de produits accidentels - Les accrus, les taillis et les mélanges taillis-futaie appauvris ET comportant moins de 100 tiges d'avenir d'essences objectifs par hectare (y compris les éventuelles réserves de la futaie), bien réparties dans l'espace en vue de constituer un peuplement final apte à produire du bois d'œuvre. Ces peuplements sont éligibles à toutes les opérations.
Volet 3b : peuplements pauvres améliorables	Sont éligibles, jusqu'au stade de petit bois (classe de diamètre 20-25cm hors réserve de futaie) et dès lors qu'ils comportent une réserve de futaie jusqu'à 10m² de surface terrière ou jusqu'à 30 tiges par hectare, les peuplements sur pied suivants : - Les recrus forestiers de plus de 10 ans (avec changement de propriétaire depuis la coupe) ou recrus issus de coupes de produits accidentels - Les accrus, les taillis et les mélanges taillis-futaie appauvris ET comportant plus de 100 tiges d'avenir d'essences objectifs par hectare (y compris les éventuelles réserves de la futaie), bien réparties dans l'espace en vue de constituer un peuplement final apte à produire du bois d'œuvre. Ces peuplements ne sont éligibles qu'à l'opération 3 (travaux sylvicoles).
Volet 3c : peuplements de conditions d'exploitation difficiles	Sont éligibles, les trouées, de moins de 5 000 m² dans les futaies irrégulières des zones de montagne⁵, en raison des difficultés d'exploitation inhérentes à ces forêts. Les opérations de plantation en plein (opération 1) ne sont pas éligibles sur ces surfaces. Seules les dépenses présentées sur devis-factures sont éligibles à ce volet.

Tableau 3 : Critères d'éligibilité des peuplements pauvres (volet 3)

Opérations éligibles

(Voir tableau de correspondance entre volets et opérations en annexe I)

⁵ Zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime- Cartographie :

<https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

- Liste des communes : <https://catalogue.cdata.cerema.fr/geosource/panierDownloadFrontalParametrage?LAYERIDTS=850312>

Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible, sauf exceptionnellement sur justifications apportées par la fiche diagnostic.

Les opérations suivantes sont applicables à tous les peuplements déclarés éligibles décrits précédemment sauf lorsque des restrictions sont définies dans les volets.

L'ensemble des éléments justificatifs à fournir est détaillé en annexe B.

a) OPERATION 1 - Plantation en plein sur terrain nu après coupe

Description : plantation continue sur une même surface de la même essence ou d'essences en **mélanges** agencées pied à pied ou sous forme de **bandes**, lignes ou **bouquets**.

Conditions spécifiques : Diversification :

- En dessous de 4 ha d'un **seul tenant** : pas d'exigence de **diversification** ;
- De 4ha à 25 ha d'un **seul tenant** : **l'essence-objectif** principale ne pourra pas représenter plus de 80% de cette surface, avec au moins 2 essences représentées ;
- Au-delà de 25 ha d'un **seul tenant**, **l'essence-objectif** principale ne pourra pas représenter plus de 80% de cette surface, avec au moins 3 essences représentées.

Les surfaces contigües travaillées en opération 1 relevant de différents dossiers France Nation Verte du même propriétaire, sont considérées comme relevant d'un **seul tenant**. Les éléments naturels écologiques arborés et non arborés préexistants qui seront conservés, y compris des **recrus** naturels, contribueront à cette **diversification**.

Néanmoins, les propriétaires forestiers peuvent présenter des projets intégrant de la **diversification** en deçà de ce seuil, dans le cas où ce choix est justifié dans le diagnostic sylvicole au regard de la station forestière ou en cas de tensions dans la disponibilité des plants sur les essences de **diversification**.

Pour le peuplier, les différents cultivars ne seront pas assimilés à une même essence.

Les **essences-objectifs** de reboisement seront déterminées au travers d'un diagnostic climatique et stationnel (voir paragraphe « Justification de l'éligibilité des projets »). **L'essence-objectif** sinistrée ou déperissante et vulnérable du peuplement initial pourra être introduite dans la **diversification** avec une provenance compatible avec la fiche diagnostic. Pour le volet 3, les essences du peuplement initial peuvent être retenues dans la mesure où elles ne sont pas considérées vulnérables localement.

Modalités de prise en compte des coûts : Les coûts de cette opération sont pris en compte sur la base du barème de **plantation en plein** sauf pour les échecs de plantation prévus au volet 1c qui sont traités sur devis-facture.

Densité initiale à l'installation : le barème de coûts standards pour la plantation en plein a été établi sur la base de l'Instruction Technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). Il a été calculé sur la base de 1 440 plants/ha pour intégrer 20% d'essences d'accompagnement en diversification venant s'ajouter à la densité minimale exigée de 1 200 plants. L'instruction technique MFR comme le barème de coûts standard sont à prendre en compte dans leur version en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Objectif de densité à 5 ans : densités minimales de plants vivants devant être établies conformément à l'Instruction Technique MFR, en vigueur au moment du dépôt du dossier. Cette densité objectif est d'au moins 900 plants vivants/ha d'**essences-objectif** et de 130 plants vivants/ha pour les peupliers.

En cas de **mélange**, les densités minimales s'appliquent à l'ensemble des essences-objectifs en présence.

Par dérogation à l'Instruction Technique MFR, pour l'atteinte des objectifs de densité, pourront être comptabilisés de jeunes arbres issus de la régénération naturelle sélectionnés et individualisés lors des

entretiens en remplacement de plants morts et s'insérant dans le **dispositif d'installation** et son suivi, dans la limite de 20% lorsqu'il s'agit d'essences d'accompagnement.

b) OPERATION 2 – Plantation en enrichissements

Descriptif : cette opération correspond à des plantations en insertion dans une **régénération naturelle** d'arbres acquise (semis, rejets ou drageons) ou en devenir permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou dans des **trouées** ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied. La technique des **trouées** peut permettre d'introduire un changement d'essence dans un peuplement dont l'**essence prépondérante** est vulnérable. Elle peut également engager un processus d'irrégularisation.

Les exigences de **diversification** ne s'appliquent pas à cette opération.

Dans les départements où des zones rouges grand cervidé⁶ ont été définies, ne seront éligibles que les projets d'enrichissement à 80 **placeaux** à l'hectare car ils peuvent bénéficier de l'option de protection périmétrale.

Conditions spécifiques : deux types d'opérations sont éligibles :

- **Enrichissement « fin » :** insertion en **mélange** intime ou en points d'appuis (**placeaux** par exemple) selon un **dispositif d'installation** systématique et reproductible sur une même surface ou géo-référencé, nécessitant la création d'un réseau de cloisonnements ou de layons sylvicoles structurant les plantations.

La surface du projet correspondra à celle du périmètre couvert par les cloisonnements ou layons et englobant toutes les insertions plantées. Seules des **essences-objectif** pourront être utilisées compte tenu de la préexistence d'un accompagnement naturel.

Une attention toute particulière sera portée au descriptif du **dispositif d'installation** (annexe D) joint à la demande et à son respect, qui confirmera l'éligibilité au barème (voir exemple dans l'annexe E).

- **Enrichissement « surfacique » :** insertion d'**unités de plantation** en plein sous forme de **bouquets, trouées** ou **bandes** et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir. La surface de l'opération sera la somme de la surface des **unités de plantation**.

Modalités de prise en compte des coûts : Les coûts des opérations d'enrichissement fin en points d'appuis sous forme de **placeaux** ne sont pris en compte que sur la base du barème de coûts standards permettant de combiner des densités de **placeaux** et des longueurs de cloisonnements à partir de deux tailles de **placeau**. L'enrichissement surfacique sera réalisé sur barème de **plantation en plein** si chaque **unité de plantation** en plein fait plus de 1 000m².

Les pratiques d'enrichissement selon d'autres modalités seront réalisées sur devis/facture.

Objectifs de densité à 5 ans : dans le cas d'utilisation du barème en plein, les objectifs de densité doivent être conformes à l'Instruction Technique MFR, en vigueur au moment du dépôt du dossier. Pour le barème enrichissement par **placeau**, chaque **placeau** de 16 plants devra atteindre un objectif de résultat d'au moins 12 plants. Pour les placeaux de 9 plants, cet objectif est d'au moins 7 plants.

Dans les autres cas, l'objectif de taux de reprise doit être établi conformément à l'Instruction Technique MFR, en vigueur au moment du dépôt du dossier. Par défaut, cet objectif de densité est d'au moins 75 % du nombre de plants porté sur la facture. Le taux de reprise pourra comporter de jeunes arbres issus de la **régénération naturelle d'essences objectif**, sélectionnés et individualisés lors des entretiens en remplacement de plants morts et s'insérant dans le **dispositif d'installation** et son suivi.

⁶ Dans le cadre des CRFB (Commissions Régionales Forêt Bois), il est prévu d'organiser des comités paritaires régionaux forêt gibier – s'adresser à la DRAAF

c) OPERATION 3 - Travaux sylvicoles

Définition : elle vise à différencier les arbres d'avenir aptes à la production de bois d'œuvre en maintenant la présence d'un gainage en vue de constituer un peuplement final.

Sont éligibles toutes les interventions de réduction de densité et de sélection (dépressage, détourage, annellation, cassage...) et de cloisonnement à « bois perdu » (laissés sur place ou évacués sans valorisation).

Modalités de prise en compte des coûts : Les coûts liés à ce type d'opération seront pris en compte sur la base de devis / factures.

Objectifs de densité : à l'issue des travaux de dépressage ou de détourage, le peuplement devra comporter au moins 100 brins d'essences d'avenir par hectare, avec son gainage, et régulièrement répartis sur l'ensemble de la surface. 80 % de ces brins seront constitués d'**essences-objectif** bien conformées (le cas échéant, rattrapage ponctuel par taille ou élagage).

d) OPERATION 4 – Mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée

Définition : toutes interventions favorisant l'ensemencement naturel **d'essences-objectif** susceptibles de s'adapter dans le contexte du changement climatique.

Modalités de prise en compte des coûts : Les coûts liés à ce type d'opération seront pris en compte sur la base de devis / facture.

Objectifs de densité : dans le cadre de l'acquisition d'une **régénération naturelle** les objectifs de résultat sont ceux de l'opération 1 avec une répartition équivalente à celle d'une plantation en plein.

e) OPERATION 5 – Regarnis

Définition : opération consistant à compléter par plantation un renouvellement réalisé préalablement par plantation ou régénération naturelle, et dont la densité est inférieure aux objectifs à 5 ans pour l'opération considérée.

Critères d'éligibilité :

Cette opération est éligible sous réserve de la reconnaissance par le service instructeur de circonstances exceptionnelles sur la base des éléments justificatifs fournis par le demandeur (analyse de l'échec de la plantation initiale). En effet, la nécessité de regarnir ne doit pas être imputable au reboiseur ou au demandeur (exemple : défaut d'entretien, plantation en dehors de la saison de plantation, etc.). Les circonstances exceptionnelles doivent être démontrées par le bénéficiaire, justificatifs à l'appui (par exemple, bulletin météo, indices de criticité Météo France, arrêté de calamités agricoles, arrêté de catastrophe naturelle, etc.).

La plantation sur laquelle sont réalisés les **regarnis** doit :

- Soit avoir été financée dans le cadre du présent dispositif, ou à défaut dans le cadre des dispositifs France relance ou France 2030 (à condition de ne pas avoir déjà bénéficié dans ce cadre d'une aide aux échecs de plantation ou d'une aide aux regarnis). Dans le cas de ces deux derniers dispositifs, la demande devra faire référence au dossier de demande d'aide initial et au volet correspondant.
- Soit avoir répondu, au moment de la plantation initiale, aux critères d'éligibilité de l'aide au renouvellement forestier France Nation Verte, de sorte qu'elle aurait pu en bénéficier. Dans ce cas, la preuve du respect de ces critères d'éligibilité incombe au demandeur.

Les plantations financées préalablement présentent une densité (dossiers sur barème) ou un taux de reprise (dossiers sur devis-factures) inférieurs aux objectifs de résultat à 5 ans conformément à l’Instruction Technique MFR en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les régénérations naturelles présentent des trouées de plus de 1 000 m² ayant une densité inférieure aux objectifs fixés à 5 ans pour les plantations en plein sur barème ;

L’opération de **regarnis** doit respecter les conditions associées à la réalisation du diagnostic climatique (voir § justificatif éligibilité du projet) ;

La demande de financement doit s’accompagner d’une analyse de l’échec de la plantation ou de la régénération naturelle, et d’un engagement du bénéficiaire de procéder à toutes les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité pour éviter la survenue d’un nouveau sinistre (protection gibier,...) et suivre régulièrement sa plantation afin de réaliser tous les travaux nécessaires pour garantir la qualité du peuplement à venir.

Modalités de prise en compte des coûts : l’aide est calculée sur la base d’un forfait au plant établi selon le barème de plantation en vigueur (annexe E). Pour justifier du nombre de plants à financer, le bénéficiaire devra joindre à sa demande de paiement le document établi par le fournisseur des plants indiquant le nombre de plants et les essences avec une ventilation par chantier. Tout changement d’essence entre les plants initiaux et les regarnis doit faire l’objet d’une justification par le professionnel à l’origine du constat de mortalité et d’une validation par le service instructeur.

Obligation de densité à l’issue du regarnis : l’obligation est d’atteindre les densités à 5 ans définies pour les opérations correspondantes.

Justification de l'éligibilité des projets

La vérification de l'éligibilité du peuplement initial permet, sur la base des pièces justificatives fournies, de déterminer le volet auquel il se rattache.

Les justifications de l'éligibilité des peuplements mentionnés au paragraphe « Peuplements éligibles » sont apportées dans le cadre d'un document unique validé par un maître d’œuvre agréé : **la fiche « diagnostic » (voir annexe C)**.

Cette fiche s'articule autour de 6 parties distinctes (à renseigner ou non, en fonction des situations) :

- **une partie « descriptif sylvicole »**, à renseigner dans tous les cas, et précisant notamment le type du peuplement et les essences en place ;
- **une partie « volet »** à renseigner dans tous les cas ;
- **une partie « opérations prévues »** à renseigner dans tous les cas ;
- **une partie « diagnostic stationnel et projections climatiques »** qui doit comporter les volets suivants :
 - Pour les demandes d’aide relevant du volet 2 : évaluation de la « vulnérabilité » du peuplement en place à l’horizon 2050 (outils BioClimSol, ClimEssences, Zoom50, guides stationnels et climatiques ou équivalent) ;
 - Pour les opérations 1 (**plantation en plein**) et 5 (**regarnis**) : compatibilité climatique à l’horizon 2050 pour le choix des essences à installer pour tous les volets (BioClimSol, ClimEssences, Zoom50, guides stationnels et climatiques) ;

- Pour le volet 1c : compatibilité climatique à l'horizon 2050 pour le choix des essences à installer pour toutes les opérations (BioClimSol, ClimEssences, Zoom50, guides stationnels et climatiques).

L'usage de l'outil **BioClimSol** devra être basé sur le scénario +2° puis +3° lorsque ce scénario sera disponible.

L'usage des outils **ClimEssences** et Zoom50 devra se faire via une analyse croisée de différents scénarios, en privilégiant ceux intermédiaires (RCP 4.5) et pessimistes (RCP 8.5) à 2050 puis selon le scénario suivant la TRACC quand il sera disponible.

- **une partie « diagnostic environnemental »** à renseigner dans tous les cas et comportant :
 - Pour l'opération 1 (**plantation en plein**), une identification des éléments écologiques à conserver ;
 - Une identification des zones de protection et de la conformité administrative du projet avec la réglementation s'appliquant à ces espaces ;
- **une partie « sols »** à renseigner dans tous les cas permettant :
 - L'indication de la nature et de la sensibilité des sols ;
 - L'indication de la surface de renouvellement avec préparation ciblée (c'est-à-dire sans préparation en plein) ;
 - Des indications sur l'existence de cloisonnements d'exploitation présents ou futurs et une estimation de la part circulée de la parcelle (objectif-cible : 20%) ;
 - Le cas échéant, la précision si les entreprises de travaux forestiers sont certifiées « ETF-Gestion durable de la forêt » ou équivalent ;
 - Des informations démontrant au regard du contexte pédoclimatique la prise en compte des guides PRATIC'SOLS et PROSOL.

Cette fiche « diagnostic » constitue la synthèse des observations et préconisations formulées par un maître d'œuvre agréé sur le peuplement en place et sur les travaux envisagés. La référence au contenu des guides locaux peut être utilisée pour établir cette fiche diagnostic.

Concernant la justification de la valeur de la récolte de bois sur pied, lorsqu'elle est demandée par le service instructeur, est admis tout élément permettant d'établir la valeur du bois situé dans l'emprise du projet au regard du seuil d'éligibilité. Si le bois n'est pas encore exploité, une estimation sera fournie.

Cas particulier : les propriétaires forestiers privés n'ayant pas délivré de mandat à un maître d'œuvre agréé peuvent déposer une fiche diagnostic sous réserve d'être visée en amont par le CNPF compétent localement.

Les éléments figurant dans le document de gestion durable (DGD), s'ils portent sur les surfaces et les travaux en cause, peuvent être valorisés pour établir cette fiche diagnostic.

Travaux éligibles

a) Liste des travaux et dépenses éligibles

- travaux préparatoires à la **régénération naturelle** ou à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, croquage ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) ;
- achat et mise en place des plants d'**essences-objectif** et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- protection contre les dégâts de gibier ;
- premiers entretiens des régénérations naturelles, des plantations et des cloisonnements sylvicoles ;
- ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu ;

- travaux de réduction de densité (dépressage, détourage, annélation, cassage,...) à bois perdu dont travaux de taille et d'élagage des **essences-objectifs** associés aux travaux listés ci-dessus ;
- travaux de crochetaje, en vue de l'installation de semis naturels.

La référence pour apprécier la qualité de réalisation des travaux de plantation, sera celle du guide « Réussir la plantation forestière » édité par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire⁷.

La maîtrise d'œuvre du projet est également éligible. Elle est destinée à couvrir les frais découlant des prestations suivantes :

- complétude de la fiche diagnostic et études préalables aux travaux ;
- montage du projet (préparation des dossiers administratifs, recherche des entreprises) ;
- suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation, coordination des intervenants, assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des demandes de paiement) ;
- le cas échéant, surveillance annuelle du peuplement et réalisation de la visite et du contrôle sur place.

La réalisation de la fiche diagnostic ne constitue pas un début d'exécution des travaux, même si elle intervient préalablement au dépôt du dossier.

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé figurant sur la liste des Gestionnaires Forestiers Professionnels, un Expert forestier ou par l'ONF.

Par ailleurs, une même opération ne peut pas comporter des travaux sur barème et des travaux sur devis/facture. En effet, il n'est pas possible sur une même opération d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis/facture sur les autres.

Enfin, un **ilot** peut comporter plusieurs itinéraires techniques, un itinéraire technique ne pouvant comporter qu'une seule opération.

b) Conditions relatives aux essences à installer

Le choix des essences à installer nécessitera une analyse à l'échelle de la station et devra répondre aux conditions suivantes :

- être conforme aux arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ; de fait, les essences classées par arrêté interministériel⁸ comme des espèces exotiques envahissantes ne sont pas éligibles ;
- par dérogation aux arrêtés MFR, l'ensemble des espèces et variétés d'eucalyptus ne sont pas éligibles ;
- être conforme à la fiche diagnostic ;
- être conforme aux objectifs de conservation et à la réglementation applicable au sein des aires protégées, pour les parcelles concernées.

Des dérogations aux essences préconisées dans les arrêtés MFR peuvent être déposées dans les conditions prévues par l'instruction technique MFR pour les expérimentations (voir point d).

⁷ https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf.

⁸ Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

c) Conditions relatives aux densités

Les densités font référence à des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants qui constituent les engagements des bénéficiaires, sans qu'il soit besoin de justifier le nombre total de plants installés en raison des espaces non directement productifs nécessaires à la gestion de ces plantations ou des éléments écologiques maintenus dans le projet.

La prise en compte d'espacements variables est possible au sein d'une **séquence** ordonnée reproductible. La densité à l'hectare sera extrapolée à partir du nombre de plants dans la **séquence**. Le demandeur devra décrire sa méthode de calcul, notamment pour la surface de la **séquence**, dans l'annexe D relative au descriptif du **dispositif d'installation**.

d) Cas des expérimentations

Pour les expérimentations, notamment de nouvelles essences, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour **essence-objectif** ou essence d'accompagnement d'autres espèces que celles définies dans le présent appel à projets en référence aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre d'un programme établi par un établissement de recherche sur la base des orientations du réseau mixte technologique pour l'adaptation des forêts au changement climatique (RMT AFORCE) et dans les conditions définies au point 6. « Plantations et dispositifs expérimentaux » de l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020, tels que repris dans les arrêtés régionaux MFR.

Le nom de l'organisme de recherche et l'engagement de signature d'un protocole expérimental devra être fourni avec le dépôt de la demande d'aide. Le protocole expérimental sera à fournir au plus tard au moment de la demande de paiement final.

e) Conditions relatives à la préservation des écosystèmes

Dans la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, l'ensemble des acteurs de la forêt et du bois ont collectivement souligné la nécessité de préserver davantage la biodiversité (trame de vieux bois, maintien d'un minimum de bois mort au sol, espèces secondaires, respect des périodes de nidification, ...) et les sols.

Tous ces éléments contribuent à améliorer la résilience des écosystèmes en préservant les auxiliaires de la forêt, l'ambiance forestière et la réserve utile en eau des sols, notamment pour assurer la bonne reprise des plants.

Des guides de bonnes pratiques ont été élaborés avec des organismes de recherche, des organisations professionnelles et des établissements publics de l'État afin d'aider les gestionnaires forestiers dans leur mise en œuvre.

Aussi, les demandeurs doivent attester avoir pris connaissance des bonnes pratiques de préservation des sols (guide Pratic'sols⁹), du bois mort (guide Gerboise¹⁰) et de la biodiversité (guide pratique "Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière"¹¹) afin d'en tenir compte pour la bonne exécution de leurs coupes et travaux.

Par ailleurs, l'usage des produits phytosanitaires de synthèse (dont protection contre les hylobes) est interdit, sauf autorisation expressément écrite par le DSF, justifiée par la nécessité d'assurer la survie du

⁹ <https://www.onf.fr/produits-services/+/192::praticsols-guide-sur-praticabilite-des-parcellesforestieres.html>

¹⁰ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/892-gerboise-gestion-raisonneede-la-recolte-de-bois-energie.html>

¹¹ Editions Quae:2017. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Marion Gosselin et Yoan Paillet

peuplement ou de prévenir la propagation des maladies dans le cadre de la lutte ou de la prévention contre les pathogènes et ravageurs. Toute technique alternative doit cependant être privilégiée. L'usage de produits de biocontrôle, notamment contre les dégâts d'ongulés et de rongeurs, est possible.

f) Maintien d'éléments écologiques sur les surfaces engagées en opération 1

Les éléments écologiques pourront être pris en compte dans l'assiette éligible avec un plafond de 10 % de chaque surface d'un seul tenant travaillée en opération 1 (**plantation en plein**). Ces éléments écologiques peuvent être comptabilisés jusqu'à 20% dans le calcul de la **diversification** (voir opération 1), ce seuil de diversification s'appréciant également à l'échelle des surfaces d'un seul tenant.

Il s'agit d'éléments à conserver lors de la coupe en raison des services écosystémiques qu'ils peuvent apporter. Ces éléments favorisent la biodiversité et le paysage et bénéficient ou bénéficieront aux nouveaux peuplements et contribueront à leur adaptation et à leur résilience, et peuvent être susceptibles de constituer une gêne à la mécanisation et à la rationalisation de la gestion. Cela justifie leur maintien et leur intégration à l'espace productif subventionné.

Ils peuvent revêtir les caractéristiques des bosquets, linéaires, alignements et arbres épars conservés sur pied lors de la coupe. Ils doivent avoir une superficie d'au plus 50 ares d'un **seul tenant**. Ils doivent être régulièrement répartis sur les **îlots** du projet ou sur leur périmètre, avec une délimitation nette sur les parcelles engagées. Seront sélectionnés en priorité les éléments de haute valeur écologique comme les ripisylves, les abords des zones humides et les milieux ou habitats remarquables arborés.

Seront également pris en compte des éléments non arborés à haute valeur écologique comme les mares et tourbières infra forestières ou tout autre élément dont l'intérêt écologique est justifié et dont les fonctions seraient susceptibles d'être remises en cause dès lors que l'on pourrait en envisager l'aménagement en vue d'un reboisement.

Par ailleurs, chaque arbre isolé identifié sera compté pour une emprise forfaitaire de 25m² pour les bois moyens et 100m² pour les gros et très gros bois selon la définition de l'IGN. Les petits bois ne sont pas comptés sauf s'ils constituent des groupes assimilables aux catégories précédentes. En cas de litige quant à l'affectation de ces éléments à une surface de coûts de référence (**itinéraire** technique), leur rattachement sera effectué selon le principe du moindre coût.

Les éléments écologiques arborés et non arborés seront comptabilisés dans la surface d'éléments écologiques, et dans la surface de **diversification, mais pas dans le nombre d'essences exigé.**

Tous ces éléments seront cartographiés distinctement sur le plan de travaux et rattachés à des **itinéraires** techniques (opérations) avec indication de la surface d'emprise de chaque élément. Ces éléments feront partis des points de contrôles. Ils seront annexés aux documents de gestion durable successifs.

Régimes d'aides et taux d'aides

L'intervention au titre de cet AAP se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État.

Les aides sont accordées sur la base des régimes d'aides d'Etat notifiés suivants (accessibles à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>) :

- Régime SA.109083 Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029 pour les aides relevant du **volet 1** du présent dispositif ;
- Régime SA.108156 Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique pour la période 2023-2029 pour les aides relevant du **volet 2 ou du volet 3** du présent dispositif.

Les exigences applicables aux aides octroyées sur la base de ces deux régimes sont détaillées dans les documents nationaux relatifs à la mise en œuvre de ces aides.

Les aides seront accordées conformément aux régimes d'aides en vigueur au moment de la contractualisation. L'Etat se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Par ailleurs un dossier de demande d'aide portant sur le volet 1 ne pourra pas porter sur d'autres volets. A contrario, un dossier de demande d'aide peut porter à la fois sur les volets 2 et 3.

Les cofinancements dans le cadre du Plan stratégique national financés par le FEADER ne sont pas autorisés. Tous les autres cofinancements privés ou publics sont à mentionner dans les dossiers de demande d'aide.

L'aide au renouvellement forestier peut être cumulée avec le Label Bas Carbone (LBC), à condition que la demande d'attribution du LBC soit postérieure à l'instruction de l'aide au renouvellement forestier. Il est donc recommandé de consulter le cahier des charges du LBC lors de la conception du dossier de demande d'aide au renouvellement forestier, si un cumul des dispositifs est souhaité. Les projets faisant déjà l'objet d'une demande d'attribution du LBC ne sont pas éligibles à l'aide au renouvellement forestier.

Taux d'aides mobilisables par projet :

	Taux minimum	Bonus critère « certification PEFC / FSC ou équivalente »	Bonus critère « faire filière »	Majoration « scolytes & bois de crise »	Taux maximum
Volet 1 : peuplements sinistrés	50%	+15%	+15%	+20%	100% avec majoration 80% hors majoration
Volet 2 : peuplements vulnérables et/ou déperissants	40%	10%	10%	-	60%
Volet 3 : peuplements pauvres ou de conditions d'exploitation difficiles	40%	10%	10%	-	60%

- Critère « faire filière »

France Nation Verte a notamment pour objectif de renforcer la filière forêt-bois. En cohérence avec les engagements pris dans le cadre de l'accord de filière sur le chêne signé en date du 17 février 2022, un propriétaire forestier, éligible à une aide à l'investissement, bénéficie d'un taux d'aide majoré dès lors qu'il est adhérent à une structure de regroupement reconnue et mandatée pour la gestion forestière (organisation de producteurs, commerciale ou non commerciale, coopérative, ONF, association syndicale de gestion forestière ou toute forme de regroupement de propriétaires forestiers) ou qu'il fait appel à un expert forestier ou à un gestionnaire forestier professionnel pour procéder à la vente de ses bois.

Par dérogation, un propriétaire individuel éligible à une aide, mais ne mandatant pas ou n'adhérant pas à une telle structure, et dont la superficie est supérieure 100 ha, peut accéder au taux majoré :

- s'il n'a pas vendu de bois d'œuvre au cours de l'année comptable précédant la demande d'aide ;
- ou s'il a vendu du bois d'œuvre au cours de l'année comptable précédant la demande d'aide et s'il peut démontrer qu'au moins 50 % de son volume de bois d'œuvre de chêne commercialisé sur ladite année comptable, l'a été sous label UE ou sous contrat d'approvisionnement et dans le cas des autres essences commercialisées, s'il peut démontrer qu'au moins 50 % de son volume de bois d'œuvre commercialisé sur ladite année comptable l'a été sous contrat d'approvisionnement

- o Critère certification PEFC/FSC (ou équivalente) :

Le bénéficiaire accède à un taux d'aide majoré dès lors que le projet aidé s'inscrit dans une propriété bénéficiant d'une certification forestière de gestion durable PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalente. Ce dernier atteste sur l'honneur que les parcelles objet de la demande d'aide sont certifiées à l'appui de son numéro de certificat. Tout changement relatif à cette certification doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur avant le dépôt de la demande de paiement final.

- o Majoration « scolytes et bois de crise » :

Pour pouvoir bénéficier de cette majoration, il devra être démontré à l'appui du diagnostic sylvicole que la coupe de bois est qualifiée de bois de crise à condition qu'elle réponde aux critères suivants :

- Seuil minimal de coupe de 1ha, ou, par dérogation, coupe nécessaire en raison de risques avérés en terme de sécurité (proximité d'une route par exemple) ;
- Les bois doivent répondre à des critères en termes d'essences (épicéas scolytés, sapins secs ou scolytés) et en termes de provenance (communes listées dans des arrêtés préfectoraux) ;
- Avoir une proportion des bois susmentionnés supérieure ou égale à 60 % de la coupe.

Par ailleurs, les bénéficiaires devront s'engager à respecter les bonnes pratiques de lutte et de prévention sanitaire¹².

Dépôt et instruction des demandes

Dépôt du dossier

Les dossiers de demandes d'aide seront déposés par voie dématérialisée par les bénéficiaires individuels ou leurs mandataires. Elles devront être complétées et signées par voie électronique sur le site de téléprocédure du GIP ATGeRi à l'adresse suivante :

<https://connexion.cartogip.fr/>.

¹² Voir notamment le [guide de gestion des forêts en crise sanitaire](https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/Guide_de_gestion_des_forets_en_crise_sanitaire_cle4d6979.pdf) :

https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/Guide_de_gestion_des_forets_en_crise_sanitaire_cle4d6979.pdf

Pour déposer une demande en ligne, le demandeur devra au préalable solliciter auprès du GIP ATGeRi un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse ci-dessous :

francenationverte.contact@gipatgeri.fr

Dans le cas où le demandeur disposait déjà d'identifiants dans le cadre de France Relance ou de France 2030, il n'est pas nécessaire d'en redemander.

Le demandeur pourra ainsi accéder à la demande en ligne subdivisée dans différents onglets. Il devra saisir les données personnelles d'identification, les caractéristiques des peuplements initiaux faisant l'objet de la demande, les types d'opération et les travaux prévus avec des montants prévisionnels de dépenses. Le demandeur devra également localiser sur une carte les **îlots** du projet (annexe D) et enfin, joindre toutes les pièces justificatives demandées, conformément à la liste présentée en annexe B.

Les bénéficiaires disposent de trois ans pour effectuer les travaux (auxquels s'ajoutent 6 mois pour effectuer la demande de solde) à partir de la notification de la décision ou convention de financement.

Instruction de la demande d'aide

L'instruction technique des dossiers est assurée par la DDT(M) ou la DRAAF dont relèvent les surfaces concernées. Les demandes sont instruites au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles. Dans ce cadre, des visites sur place pourront être réalisées par les services instructeurs ; et ce de façon aléatoire. Dans le cas d'un projet à cheval sur plusieurs départements, l'instruction technique est réalisée par le service instructeur compétent sur le département représentant la plus grande surface du projet.

Modalités de financement et de versement des aides

Critères relatifs au montant de l'aide

Le montant de la subvention publique doit être supérieur ou égal à 3 000 € (ou à 1 000 € pour les opérations 5 (**regarnis**)) et inférieur à 2 M€ (planchers et plafond fixés par bénéficiaire, sur la base du numéro SIREN).

Dans le cas d'un cumul, les aides octroyées et les autres sommes éventuellement reçues par le bénéficiaire, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne, ou de polices d'assurance pour les mêmes coûts éligibles, seront limitées à 100 % des coûts éligibles.

Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide. Par conséquent, les opérations d'investissement réalisées avant le dépôt du dossier ne pourront pas être prises en compte dans l'assiette de dépenses éligibles à l'aide. Par ailleurs, les dépenses engagées entre le dépôt de la demande d'aide et la signature de la décision ou convention de financement le sont au risque du demandeur.

Modalités de prise en charge de la maîtrise d'œuvre

Les modalités de prise en charge de la réalisation des diagnostics et de la maîtrise d'œuvre sont identiques pour les dossiers sur barème et les dossiers sur devis-facture. Quatre niveaux de prise en charge s'appliquent en fonction de la surface totale du projet sur laquelle porte la demande :

- moins de 4 ha : 1 500 €, plus 18% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- de 4 à 10 ha : 1 500 €, plus 16% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- plus de 10 ha à 20 ha : 16% des coûts hors taxe des travaux principaux pour la maîtrise d'œuvre,
- plus de 20 ha : 14% des coûts hors taxe des travaux principaux pour la maîtrise d'œuvre.

Ces coûts seront répartis au prorata de la surface de chaque volet.

Dispositions communes

Une avance peut être demandée lors du dépôt de la demande d'aide sur le site de télé-procédure du GIP ATGeRi. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Le paiement final est conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. A la réception des travaux, les demandeurs doivent avoir respecté le plan de travaux et le descriptif du **dispositif d'installation**.

Toute modification du projet (essences, surfaces, itinéraire technique, objectifs de densité...) doit être déclarée au service instructeur, pour validation, en amont du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention.

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles sera examinée dans le cas où la plantation aidée n'atteindrait pas les objectifs fixés, ceci de manière à ce que le demandeur puisse conserver le bénéfice de l'intégralité de l'aide prévue si les justifications apportées sont reconnues par la puissance publique. Le demandeur doit prouver que tout a été mis en œuvre de son côté pour réussir la plantation et qu'il procède aux regarnis nécessaires. En effet, l'échec de plantation ne doit pas être imputable au reboiseur ou au demandeur (exemple : plantation en dehors de la saison de plantation, pas de protection gibier, etc.).

En outre, dans sa demande d'aide, si le bénéficiaire est une grande entreprise¹³, il doit alors décrire la situation en l'absence d'aide et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande d'aide. Le scénario contrefactuel vise à prouver l'effet incitatif de l'aide, c'est-à-dire le fait que l'aide a un effet réel sur le choix de réaliser l'investissement. Cette exigence est applicable aux communes ayant un budget annuel égal ou supérieur à 10 M€ et de plus de 5 000 habitants.

Dispositions relatives aux projets sur barème

L'attribution d'une subvention sur la base du barème de coûts standards doit être réservée aux projets d'investissement aisément standardisables au regard des pratiques courantes pour lesquelles la dispersion des coûts par rapport à la moyenne est faible.

Les barèmes de **plantation en plein** et en enrichissement par **placeau** recouvrent le nettoyage et la préparation du sol, la fourniture et la mise en place des plants ainsi que 3 entretiens de plantation. Quelle que soit la combinaison de ces différents types de travaux, le coût global final reste similaire.

¹³ Doivent être considérées comme des grandes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) no 702/2014 de la Commission, les entreprises occupant 250 personnes ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 M€ et/ou dont le total du bilan annuel excède 43 M€.

Pour le barème **placeau**, les coûts standards pour les **placeaux** de 16 ou 9 plants n'incluent pas les longueurs de cloisonnement qui figurent en travaux accessoires et recouvrent les travaux de création avec 3 entretiens pour une largeur standard de 4m. Les coûts seront définis à partir de nombre de **placeaux** par hectare et de la longueur de cloisonnement par hectare appliqués aux coûts unitaires du barème. Les coûts de cloisonnement sont intégrés aux dépenses éligibles pour le calcul des ratios d'éligibilité des peuplements.

Le barème s'applique également aux plantations de **mélanges** d'essences au prorata de la surface d'implantation de chaque essence, **à condition que les distances des plants sur la ligne ainsi qu'entre les lignes soient constantes pour un même itinéraire technique**. La part relative de surface de chaque essence est déterminée à partir du descriptif du **dispositif d'installation** (annexe D) joint à la demande.

En cas d'espacements variables, la surface de chaque essence (ou groupe d'essences du barème) sera déterminée au prorata du nombre de plants dans la **séquence** décrite à l'annexe D.

Le montant de l'aide est calculé par l'application du taux de subvention au coût éligible déterminé à partir du barème (voir exemple en annexe E).

Le barème prévoit également plusieurs options. Pour les options gibier (codes OPR2, OPI3 et OPC4), le coût standard par hectare est fixé suivant la tranche de surface du projet sur laquelle ces options s'appliquent.

Pour les dossiers sur barème, un seul paiement sera réalisé après dépôt des pièces justificatives exigées. La demande de paiement du solde pourra être présentée dès la mise en place des plantations et de leurs protections sur toute la surface du projet déposé.

Aucun acompte n'est possible pour un dossier sur barème.

Dispositions relatives aux projets sur devis-facture

Par dérogation aux dispositions arrêtées dans le paragraphe ci-dessus, le barème de coûts standards peut ne pas s'appliquer aux opérations dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant supérieur de 20% aux montants fixés par ce barème (par exemple, travaux non mécanisables).

Dans le cas des bénéficiaires relevant des règles de la commande publique, le respect de ce critère sera vérifié au moment du paiement du solde sur la base des factures présentées. Dans ce cas de figure, et en l'absence de présentation de devis au dépôt du dossier, le montant de l'avance sera déterminé sur la base du montant du barème de coûts standards.

Pour les dépenses sur devis factures, un versement intermédiaire peut être prévu sans pouvoir excéder 75 % du montant maximum de la subvention, avance comprise.

Aucun versement intermédiaire ne pourra être sollicité par le porteur de projets pour les opérations de reboisement d'échecs de plantation (volet 1c) ni de **regarnis** (opération 5).

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, les pièces exigées au moment du versement intermédiaire et du solde sont disponibles en annexe B. Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par

l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Les dépenses de protection contre les dégâts de gibier sont éligibles dans la limite d'un plafond de 40% du montant total des dépenses, comprenant les options (dont options de protection gibier).

Le montant global de l'assiette des coûts éligibles pour le calcul de l'aide est plafonné pour les projets situés dans les communes hors zone de montagne¹⁴ à hauteur de trois fois le montant du barème de coûts standards, dont options applicables.

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, le bénéficiaire devra fournir, au moment de l'instruction technique de la demande d'aide, deux devis dans le cas où le montant des travaux hors taxe dépasserait 90 000 euros. Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

L'impossibilité de présenter un nombre de devis suffisant en regard des dispositions précédentes pourra être justifiée par le demandeur en faisant valoir les démarches, notamment épistolaires, qu'il aura entrepris sans succès auprès des entreprises consultées.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou, le cas échéant, au coût moyen fixé dans un référentiel de coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre du dispositif renouvellement forestier.

Si le devis choisi par le porteur de projet dépasse de 15 % le coût moyen ou le prix du devis le moins élevé, les dépenses éligibles seront plafonnées au coût du devis le moins cher + 15 % ou au coût moyen de référence + 15 %.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le bénéficiaire

La détermination des dépenses de personnel éligibles, assurées par le bénéficiaire, doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats (fiches de paie, contrats de travail, etc.) ;
- Le personnel titulaire de la fonction publique n'est pas éligible.

→ Pour les travaux réalisés par le demandeur pour compte propre

¹⁴ Zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime- Cartographie : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

- Liste des communes : <https://catalogue.cdata.cerema.fr/geosource/panierDownloadFrontalParametrage?LAYERIDTS=850312>

Seuls les devis et factures correspondant à des dépenses réellement effectuées pourront être pris en compte. Par exemple, les frais liés à la main d'œuvre dans le cadre de travaux réalisés par le demandeur pour compte propre ne sont pas éligibles.

→ Dispositions spécifiques au code des marchés publics

Les bénéficiaires relevant des règles de la commande publique sont exonérés de la fourniture de devis. Lors de sa demande de paiement, le bénéficiaire devra certifier, dans l'attestation de bonne exécution (annexe F), de la conformité aux règles relatives à la commande publique, et s'engager à tenir à disposition des services de l'État tous les documents relatifs à cette procédure.

Autres

Confidentialité

Pendant la phase d'instruction, les services instructeurs garantissent pour la bonne gestion du dossier, que les documents transmis dans le cadre de ce dispositif sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'instruction, de l'expertise et de la gouvernance de la mesure renouvellement forestier de France Nation Verte.

Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'Etat dans le cadre de France Nation verte. ». L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Il sera fourni aux bénéficiaires un « kit de communication », présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à participer au programme « 1 jeune 1 arbre » lancé par le président de la République le 24 novembre 2023, afin d'accueillir une visite sur chantier.

Contrôles

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides, des visites sur place seront réalisées par les services instructeurs, et ce de façon aléatoire, afin de procéder à des contrôles d'éligibilité de la demande d'aide.

Pendant toute la durée de l'engagement et pendant une durée de 5 années après paiement du solde, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par les services de l'Etat afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Si des anomalies aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées.

Glossaire

Définitions retenues dans le cadre du présent cahier des charges :

Accru : formation arborée spontanée de première génération sans aucune intervention de récolte ou de sylviculture sur une terre auparavant non boisée.

Bandes : plantation de forme linéaire dépassant la largeur d'une ligne de plants. Elle n'est pas nécessairement rectiligne. Elle est plutôt utilisée comme écran visuel en plaine pour le paysage interne aux massifs qu'en zone de relief où elles marquent fortement le paysage externe.

Bouquet : ensemble d'arbres présentant une certaine homogénéité mais qui diffère de son environnement immédiat par ses caractéristiques (composition, âge, structure), d'une surface inférieure à 50 ares.

Conversion : traitement transitoire qui consiste à passer d'un régime à un autre, notamment du régime du taillis simple ou du mélange taillis-futaie au régime de la futaie, sans nécessairement changer d'essence.

Coupe de produits accidentels : récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coup de vent, chute de neige, foudre, ...) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons ou de tout autre accident (pollution, dégâts au voisinage du chantier).

Dépérissement / mortalité : Le terme "dépérissement" est avant tout un terme de symptomatologie. Il traduit "une altération durable de l'aspect extérieur des arbres (mortalité d'organes pérennes, réduction de la qualité et la quantité du feuillage) et une réduction de la croissance. La mort d'un certain nombre de sujets est observée mais l'issue n'est pas obligatoirement fatale même si la situation est préoccupante" (Delatour, 1990). On considère qu'une tige est morte quand le cambium est mort sur toute la circonférence à hauteur d'homme.

→ « arbre dépérissant » : les arbres qui ont une atteinte globale au niveau des houppiers de plus de 50 % (notes 3, 4 et 5 du protocole DEPEFEU ou D, E, F de la note synthétique de dépérissement DEPERIS...), cette atteinte pouvant être due à de la mortalité de branches, à de la perte de ramification ou à du manque d'aiguilles (et non pas à un gel, une canicule, une attaque de chenilles ou de champignons).

Dispositif d'installation : décrit l'espacement des plants sur la ligne de plantation et entre ces mêmes lignes. Lors d'un mélange d'essences, le dispositif décrit l'alternance des essences selon une séquence régulière et systématique destinée à être répétée sur l'ensemble de la surface d'un même itinéraire. Ce dispositif peut être représenté schématiquement en faisant abstraction des effets de bordure (voir annexe D).

Diversification : La diversification correspond à la plantation d'essence(s) secondaire(s) en complément d'une essence principale et/ou au maintien d'éléments écologiques préexistants, arborés ou non arborés, y compris et comprenant des recrues naturels, sur une surface d'un seul tenant constituée d'un ou plusieurs îlot(s) contenant une surface travaillée en opération 1 (plantation en plein). La surface destinée au maintien d'éléments écologiques ne peut excéder 20 % de la surface totale d'un îlot. La diversification est égale à la différence entre cette surface totale d'un seul tenant – qui contient uniquement des surfaces travaillées en opération 1 (plantation en plein) ou des surfaces identifiées pour le maintien d'éléments écologiques – et la surface couverte par l'essence représentant la plus grande surface, y compris lorsqu'elle est en mélange (prorata en surface). Le taux de diversification est calculé comme étant le rapport entre cette différence et la surface d'un seul tenant considérée.

Essence(s)-objectif : « On entend par « essence-objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation » (IT MFR n°2020-656). Les listes territoriales d'essences objectif

éligibles aux aides de l'Etat, et par conséquence au plan de relance, sont définies par les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction.

Essence prépondérante : essence dont le taux de couvert des houppiers ayant libre accès à la lumière est supérieur à 50 % (équivalent à la surface de couvert vue du ciel).

Ilot : L'ilot est une surface d'un seul tenant correspondant à un volet et une opération au titre desquels seront réalisés les opérations et les travaux.

Itinéraire : décrit les travaux à réaliser sur une surface donnée (travaux principaux, options, essences). Il constitue une subdivision des opérations.

Mélange : le mélange désigne ici un assemblage fin d'essences au sein d'une plantation que ce soit pied à pied, par ligne, par bande, par plateau ou par bouquet. Leur gestion ne pourra être différenciée de celle de l'espace environnant. Il constitue une forme de la diversification.

Mortalité : voir « dépérissement »

Plateau : surface de très faible étendue, de l'ordre de quelques dizaines de mètres carrés, préparée en vue d'un ensemencement ou d'une plantation. On parle aussi de « point d'appui » dont l'ensemble est destiné à constituer ou enrichir le peuplement final. Selon le nombre de plateaux ou de points d'appui et selon la nature de la végétation d'accompagnement (semis, rejets ou drageons), on obtiendra une futaie régulière ou un mélange taillis-futaie enrichi, voire une irrégularisation de la structure, à terme, si les essences en présence sont récoltées à des âges différents.

Plantation en plein : surface intégralement plantée après avoir été mise à nu. Elle peut être composée de mélanges d'essences pied à pied, par ligne, plateaux, bandes ou bouquets.

Recru : formation arborée spontanée sur terre précédemment boisée. C'est le résultat d'un abandon du terrain forestier suite à une catastrophe, à une défaillance du propriétaire ou à un échec de régénération naturelle ou de plantation préalable.

Regarnis : opération consistant à compléter par plantation une régénération naturelle ou une plantation préalable dont la densité est insuffisante au regard des objectifs de densité définis.

Régénération naturelle : mode de renouvellement par semis d'un peuplement à partir de semenciers mis en lumière plus ou moins progressivement de manière à couvrir toute la surface de semis denses et réguliers. C'est une opération sylvicole. La repousse du taillis n'est pas considérée comme un recru, ni comme une régénération naturelle car elle résulte d'un mode de reproduction végétatif à partir de rejets ou drageons et ne nécessite aucune intervention particulière en phase de renouvellement.

Seul tenant : caractérise la continuité de la surface travaillée en opération 1 (plantation en plein) au sein d'un même îlot ou de plusieurs îlots contigus. Les surfaces correspondant à deux îlots contigus travaillés en opération 1 (plantation en plein) relevant d'un même dossier sont considérées comme relevant d'un seul tenant. Les surfaces contigües travaillées en opération 1 relevant de différents dossiers France Nation Verte du même propriétaire, sont considérées comme relevant d'un seul tenant. De manière transversale, on considèrera que la contiguïté est rompue à partir d'une distance minimale de 30 mètres entre deux îlots, non travaillée ou non plantée en plein au titre de l'opération 1.

Séquence : terme utilisé dans l'annexe D. Désigne une suite ordonnée de plants destinée à être reproduite sur une surface plus grande. Elle constitue une unité de base pour la composition des mélanges. Elle est utilisée pour décrire le dispositif de plantation.

Trouée : bouquet installé au sein d'un peuplement conservé sur pied. La trouée doit être avoir des dimensions proportionnelles à la hauteur du peuplement et configurée (forme et orientation) de manière

à assurer une mise en lumière optimale des plants introduits. Pratique utilisée pour l'irrégularisation des peuplements ou l'introduction de nouvelles essences ou provenances dans un peuplement déjà irrégulier.

Unité de plantation : élément le plus petit constituant une opération. Terme utilisé pour les enrichissements dont l'unité de base peut être la séquence, le plateau, la ligne, la bande, le bouquet.

Table des Annexes

Annexe A : Mandat de gestion

Annexe A bis : Mandat de gestion et de paiement

Annexe B : Liste des pièces justificatives à fournir

Annexe C : Fiche diagnostic

Annexe D : Exemple de plan des travaux et de descriptif du projet

Annexe E : Barème des coûts standard

Annexe F : Modèle d'attestation de bonne exécution

Annexe G : Tableau récapitulatif de demande d'aide et de paiement

Annexe H : Scénario contrefactuel pour les grandes entreprises

Annexe I : Critères d'éligibilité peuplements par volet-opération (tableau de correspondance)

Annexe J : Exemples de schémas de plantations



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de l'Etat par courriel :

fmv-renouvellementforestier.dgpe@agriculture.gouv.fr